



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation

Service des actions sanitaires en
production primaire

Sous-direction de la qualité et de la
protection des végétaux
Bureau de la réglementation et de la mise
sur le marché des intrants

SHARDA EUROPE b.v.b.a
Jozef Mertensstraat, 142
1702 DILBEEK
BELGIQUE

Adresse : 251, rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15

Dossier suivi par : PS

Tél. : 01 49 55 58 89 Fax : 01 49 55 59 49

Paris, le 03 FEV. 2015

Objet : reconnaissance d'équivalence pour une nouvelle origine LAMBDA -CYHALOTHRINE

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009, notamment son article 38 ;
Vu les articles D.253-2, D253-14 et D253-15 du Code Rural et de la pêche maritime ;
Vu la demande de reconnaissance d'équivalence de la substance active LAMBDA -
CYHALOTHRINE ;
Vu l'avis de l'ANSES n°2014-1717 spe du 06 novembre 2014,

Les spécifications techniques de la substance active LAMBDA - CYHALOTHRINE d'origine SHARDA EUROPE b.v.b.a décrites dans le dossier déposé par EURION CONSULTING par rapport à la source déposée par ZENECA AGROCHEMICALS reconnue au niveau européen et selon le document guide Sanco/10597/2003 rev.10.1, sont considérées comme équivalentes.

La nouvelle origine de la substance active LAMBDA - CYHALOTHRINE décrite dans le dossier déposé par EURION CONSULTING est officiellement reconnue.

03 FEV. 2015

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux.

Alain TRIDON